

2  
juillet  
2008

## Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel

Etat au  
6 juin 2018

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

Définition

**Article premier** Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, entretenir et développer des compétences ou des qualifications sur le plan professionnel. Elle est en principe autofinancée.

Institutions de  
formation du  
canton

**Art. 2<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Les établissements scolaires de la formation professionnelle offrent des prestations de formation continue, en fonction de leurs domaines de compétences.

<sup>2</sup>Le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après SFPO) peut reconnaître d'autres institutions de formation actives dans le canton. Dans ces cas, un contrat de prestations est conclu.

<sup>3</sup>Ce contrat mentionne:

- le public cible;
- la dénomination du ou des cours et leurs objectifs;
- les montants des finances d'inscription;
- la durée du ou des cours;
- le nombre minimum requis de participants;
- le montant de la subvention accordée;
- la preuve de la certification Qualité.

Cours reconnus

**Art. 3<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Les cours reconnus et bénéficiant d'une subvention du canton sont ceux qui:

- préparent à l'obtention d'un titre reconnu;
- sont destinés à des personnes faiblement qualifiées;
- visent au maintien ou à l'acquisition d'un savoir-faire utile aux industries de la région.

FO 2008 N° 33

<sup>1)</sup> RSN 414.10

<sup>2)</sup> RSN 414.110

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2011

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2011

<sup>2</sup>La liste des cours reconnus est validée une fois par an par le SFPO.

Certification Qualité	<b>Art. 4</b> En principe, tous les prestataires de cours dans le domaine de la formation continue doivent être au bénéfice d'une certification reconnue.
Financement 1. Principe	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La formation continue à des fins professionnelles est en principe autofinancée.  <sup>2</sup> Les établissements de la formation professionnelle sont chargés d'encaisser les finances d'inscription des participants et les contributions éventuelles des autres cantons ou des autres partenaires.
2. Subventions fédérales	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Les subventions fédérales sont comprises dans le budget annuel accordé aux établissements de la formation professionnelle.  <sup>2</sup> Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elles sont englobées dans la participation cantonale.
3. Participation cantonale	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Une subvention du canton n'est accordée que lorsque aucune autre contribution publique n'est versée.  <sup>2</sup> Pour les établissements de la formation professionnelle, elle fait partie du budget annuel qui leur est accordé.  <sup>3</sup> Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elle est liée au contrat de prestations et s'élève, en principe, au maximum à 50% du total des traitements de formateurs engagés.
4. Subventions particulières	<b>Art. 7a</b> <sup>5)</sup> <sup>1</sup> Le Département de l'éducation et de la famille peut reconnaître une association ou une institution privée comme d'utilité publique aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>– elle est implantée dans le canton;</li><li>– elle collabore depuis plusieurs années aux activités du canton;</li><li>– les prestations qu'elle propose concernent un public défavorisé et s'intègrent dans la volonté d'offrir une possibilité de formation en permettant d'acquérir certains prérequis nécessaires.</li></ul> <sup>2</sup> Compte tenu de ces éléments, le département peut octroyer une subvention forfaitaire.  <sup>3</sup> Cette subvention peut se cumuler avec une subvention liée à un contrat de prestations.
	<b>Art. 8</b> <sup>6)</sup>
Abrogation de l'AESS	<b>Art. 9</b> <sup>7)</sup> Seuls les cours préparatoires figurant sur l'annexe Cours préparatoires pour l'année d'études 2016-2017 et ayant débuté avant le 31 juillet 2017 sont subventionnés par le canton selon les anciennes dispositions.

---

<sup>5)</sup> Introduit par A du 22 décembre 2009 (FO 2009 N° 51). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>6)</sup> Abrogé par A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

Entrée en vigueur **Art. 10**<sup>8)</sup> <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les nouvelles offres de formation.

<sup>2</sup>Les formations ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 resteront soumises aux anciennes conditions.

<sup>3</sup>Le service des formations postobligatoires et de l'orientation est chargé de l'application du présent arrêté.

<sup>4</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

---

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2011